



**Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREAMBULE

La loi 2015-991 du 07/08/2015 a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur à compter du 1<sup>er</sup> renouvellement suivant la promulgation de cette loi. Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit néanmoins fixer les conditions relatives à l'organisation du débat d'orientation budgétaire, à la consultation des projets de contrats ou de marchés publics (article L.2121-12 du CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT), et à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

**Chapitre I Réunions du conseil municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales

**Chapitre II Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Pouvoir
- Article 9 : Secrétariat des séances
- Article 10 : Invités
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Police de l'assemblée

**Chapitre III Débats et vote des délibérations**

- Article 13 : Débats ordinaires
- Article 14 : Débat sur les orientations budgétaires
- Article 15 : Suspension de séance
- Article 16 : Amendement
- Article 17 : Votes
- Article 18 : Compte rendu et procès-verbal des séances

**Chapitre IV Autres dispositions**

- Article 19 : commissions municipales
- Article 20 : Relations avec les services
- Article 21 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité
- Article 22 : Application du règlement
- Article 23 : Modification du règlement intérieur

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*(Articles L. 2121-7 et L2121-9 du CGCT)*

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Néanmoins, le principe d'une fréquence plus importante a été retenu, en fonction des besoins liés à la gestion de la commune et de l'actualité.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est cependant tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

### **Article 2 : Convocation**

*(Articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT)*

Toute convocation est faite par le maire. Elle peut être signée, sur délégation, par un adjoint au maire ou le directeur général des services.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle comporte l'ordre du jour et est portée à la connaissance du public.

Elle est transmise de manière dématérialisée. Une version papier peut être adressée au domicile ou à une autre adresse aux conseillers municipaux qui en font la demande.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée à chaque membre du conseil trois jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Il est néanmoins convenu que la convocation parvienne aux conseillers municipaux de préférence une semaine à l'avance, accompagnée d'une note de synthèse la plus complète possible au moment de son envoi. Elle pourra faire l'objet d'envois complémentaires.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

*(Article L 2121-12 du CGCT)*

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et porté à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. Une note complémentaire d'un dossier porté à l'ordre du jour peut être remise postérieurement, voire à l'ouverture de la séance.

Le maire peut annoncer en début de séance la modification d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour dans la mesure où elle ne revêt pas un caractère substantiel.

Le maire dispose de la faculté de compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence mentionnée à l'article 2.

Il peut également décider de retirer un dossier inscrit à l'ordre du jour.

## Droit de proposition des élus

Les conseillers municipaux disposent d'un droit de proposition et peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit s'effectuer par écrit et elle est soumise à l'acceptation du maire.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*(Articles L 2121-12, L 2121-13 et L 2121-13-1 du CGCT)*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Les dossiers soumis à délibération peuvent être consultés uniquement en mairie, aux heures ouvrables, sur demande de rendez-vous adressé un jour au moins avant la date souhaitée.

Les échanges d'information sur les dossiers présentés ou sur le déroulement de la séance peuvent s'effectuer par courrier électronique.

### **Article 5 : Questions Orales**

*(Article L. 2121-19 du CGCT)*

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent en principe pas lieu à débat. Le maire peut néanmoins accorder un bref temps de réaction à l' élu qui a posé la question.

A l'initiative du maire ou à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents, ces sujets peuvent être débattus en séance, sans pour autant donner lieu à un vote.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont informés de ces questions au plus tard au début de séance. Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal intégrera les questions orales et les réponses apportées.

## **CHAPITRE II Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 6 : Présidence**

*(Articles L. 2121-14 et L 2122-8 du CGCT)*

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 7 : Quorum**

*(Article L 2121-17 CGCT)*

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde séance est convoquée, en respectant les délais, et le conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 8 : Pouvoir**

*(Article L. 2121-20 CGCT)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Tout membre empêché d'assister à une séance, ou à une partie de séance, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du conseil. Tout pouvoir doit être remis au maire, au plus tard, au début de la séance du conseil.

### **Article 9 : Secrétariat des séances**

*(Article L 2121-15 du CGCT)*

Le secrétariat de séance est tenu par un élu. Il vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum, assiste le maire pour arrêter les votes.

Le directeur général des services de la commune et un de ses collaborateurs sont nommés auxiliaires du secrétaire de séance. Ils assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation du président de séance.

## **Article 10 : Invités**

Les collaborateurs municipaux, et éventuellement toute autre personne dont la présence est nécessaire de par sa compétence, peuvent assister aux séances et prendre la parole sur demande du président de séance. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Accès et tenue du public**

*(Article L 2121-18 du CGCT)*

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public occupe les places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

### Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 12 : Police de l'assemblée**

*(Article L 2121-16 du CGCT)*

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par le maire.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Chapitre III Débats et votes des délibérations**

### **Article 13 : Débat ordinaire**

Le maire est le garant du bon déroulement des débats au sein du conseil municipal. Les débats doivent contribuer efficacement à l'approfondissement des sujets fixés à l'ordre du jour. Tout membre du conseil doit, préalablement à toute intervention, demander la parole au maire et recevoir son accord.

Le maire donne la parole, dans l'ordre des demandes accordées.

Le maire peut interrompre à tout moment l'orateur si les propos ne contribuent pas à l'approfondissement du sujet ou à sa résolution, s'ils ne concernent pas les sujets évoqués à l'ordre du jour ou encore si l'orateur monopolise les débats dans un souci de blocage. Pour la qualité des débats et des travaux de l'assemblée, chaque orateur aura à cœur d'être clair et concis.

## **Article 14 : Débat sur les orientations budgétaires**

*(Article L 2312-1 du CGCT)*

Le débat doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce point, inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire, ou bien d'une séance spécifique, fait l'objet d'une note de présentation qui doit notamment aborder les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Il ne fait pas l'objet d'un vote. Il en est pris acte par une délibération spécifique.

Cette obligation ne s'impose qu'aux communes de plus de 3 500 habitants. Il est cependant décidé de maintenir un tel débat qui a lieu à SAINT-QUAY-PORTRIEUX depuis plusieurs années. Le rapport de présentation est joint avec la convocation.

## **Article 15 : Suspension de séance**

Le maire peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du conseil ; celle-ci est limitée dans le temps. La durée de suspension est précisée par le maire avant que la séance soit momentanément levée.

## **Article 16 : Amendement**

Les conseillers municipaux peuvent proposer d'amender un texte inscrit à l'ordre du jour et en débattre.

Les propositions doivent être adressées par écrit au maire 24 heures au moins avant la séance. Elles sont annoncées et diffusées au plus tard en début de séance. Le président de la séance peut accepter la présentation orale d'un amendement en cours de séance dans la mesure où il ne porte que sur quelques mots.

Leur acceptation est conditionnée par un vote spécifique favorable du conseil municipal qui entraîne alors la modification du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Si l'amendement proposé entraîne une augmentation des dépenses ou une diminution de recettes, l'amendement doit prévoir une mesure de compensation.

## **Article 17 : Votes**

*(Article L. 2121-20 CGCT)*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il existe 3 modalités de vote :

1. le vote à main levée - il s'agit de la procédure de droit commun.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est toujours employé si aucun des deux autres n'est réclamé.

2. le vote au scrutin public – le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient, ou bien encore chaque conseiller exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom.

3. le vote au scrutin secret – le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents, ou s'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation qui requiert réglementairement le scrutin secret.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **Article 18 : Compte rendu et procès-verbal des séances**

### Compte rendu des séances

*(Article 2121-25 du CGCT)*

Le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour sans détailler les débats ayant précédé les votes.

Le maire est chargé de sa préparation et de faire procéder à son affichage, sous 8 jours. Il est également mis en ligne sur le site internet de la ville.

### Procès-verbal

*(Article 2121-15 du CGCT)*

Le procès-verbal a pour objet d'établir les faits et les décisions prises par le conseil municipal. A ce titre, il reprend les débats qui ont eu lieu ainsi que les questions orales et les réponses qui ont été apportées.

Le secrétaire de séance est chargé de contrôler sa rédaction, confiée aux secrétaires auxiliaires.

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante, sauf empêchement majeur.

## **CHAPITRE IV Autres Dispositions**

### **Article 19 : Commissions municipales**

*(Article L 2121-22 du CGCT)*

Ces commissions contribuent à la réflexion sur tous les sujets qui relèvent de leurs compétences respectives. Elles peuvent former des groupes de travail internes sur des thématiques le nécessitant et peuvent faire appel à des personnes extérieures à titre consultatif lors de leurs séances de travail.

#### **Commissions techniques permanentes**

Les commissions techniques permanentes sont constituées dès le début du mandat.

Le maire en est président de droit. Chaque commission, lors de sa 1ère réunion, désigne un vice-président qui pourra la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le nombre de membres a été fixé à huit maximum. Un siège a été attribué aux élus n'appartenant pas à la majorité afin de refléter la composition politique de l'assemblée.

Les comptes - rendus des réunions de travail des commissions sont transmis au maire pour diffusion ultérieure à tous les élus.



Les commissions créées sont les suivantes :

- Finances / affaires générales
- Education / jeunesse
- Affaires sociales / solidarité
- Aménagement / urbanisme
- Culture / sport / vie associative
- Affaires portuaires / nautisme
- Environnement / transition écologique

Chaque commission pourra être élargie à l'ensemble des membres du conseil en raison de l'importance du sujet à aborder.

### **Réunion plénière**

Des réunions de travail réunissant tous les élus peuvent être organisées entre deux conseils municipaux à l'initiative du Maire sur les dossiers et projets.

Les réunions organisées à l'initiative des élus doivent être annoncées au maire. L'utilisation d'une salle doit faire l'objet d'une réservation de façon à bien gérer les plannings des réunions. L'adjoint en charge de l'organisation fait prévenir le centre de surveillance pour les réunions se prolongeant au-delà de 20h30.

### **Article 20 : Relations avec les services**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

### **Article 21 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité**

*(Article L 2121-27-1 du CGCT)*

Un espace dédié sera consacré à l'expression des élus dans chaque numéro du magazine d'informations municipales.

L'article ne devra pas comporter plus de 1 400 signes espaces compris. Il est possible d'inclure photos et illustrations. Le nombre de signes sera alors réduit en conséquence pour respecter la pagination du magazine.

Les articles devront être remis avant la date de bouclage qui sera transmise suffisamment tôt.

Aucune correction ne sera apportée au contenu des articles transmis, sous réserve que ceux-ci respectent la loi encadrant la liberté d'expression.

### **Article 22 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Quay Portrieux. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 23 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.